

Avez-vous procédé à la dématérialisation de vos titres ?

Article Trentième :

Sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales, les Sociétés Anonymes astreintes à l'obligation de dématérialisation de leurs titres, sont tenues d'annexer à leur Déclaration Statistique et Fiscale prévue à l'article 18 du Code Général des impôts, une attestation de dématérialisation des valeurs mobilières qu'elles ont émises, dûment délivrée par l'organisme en charge des missions du dépositaire central.

Bref Historique de la dématérialisation des titres au Cameroun

Janvier
2014

Article 744-1 de l'acte Uniforme OHADA qui instaure la dématérialisation

23
Avril
2014

Vote de la loi 2014/007 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun.

17
Novembre
2014

Décret du Premier Ministre N°2014/3763 fixant les conditions d'application de la loi N°2014/007

Monsieur Richard Evina Obam, le Directeur Général de la Caisse autonome d'amortissement (CAA), dépositaire central des titres dématérialisés, avait publié un communiqué informant que, la date du début de cette opération de dématérialisation était fixée au 28 janvier 2019, à l'immeuble siège CAA, sis à Yaoundé. La date du 28 janvier 2018 marque ainsi l'effectivité de la dématérialisation des valeurs mobilières des entreprises dans le pays. Et pourtant, il a été prescrit aux sociétés émettrices, la codification et l'inscription en compte auprès de la CAA de leur(s) émission(s) avant le 5 mai 2016, et aux actionnaires de déposer les titres physiques en leur possession auprès de la société émettrice ou, auprès des teneurs de compte-conservateurs au plus tard le 24 avril 2018. Le processus a connu des retards notamment du fait, entre autres, des discussions sur la grille de rémunération des prestations des teneurs de compte-conservateurs de la CAA.